

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE D'OTTERBURN PARK**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 384-9**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 384 DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION DE DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'OTTERBURN PARK**

---

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (R.L.R.Q., chapitre T-11.001) permet au conseil municipal de fixer, par règlement, la rémunération et l'allocation de dépenses accordée en faveur de postes particuliers occupés par les membres du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT** que certains comités opèrent désormais sous forme de commissions;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune rémunération n'est accordée en faveur de certains postes particuliers occupés par les membres du conseil municipal par séance à laquelle ils assistent au sein de divers comités municipaux de la Ville d'Otterburn Park;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune allocation de dépenses n'est accordée en faveur de certains postes particuliers occupés par les membres du conseil municipal par séance à laquelle ils assistent au sein de divers comités municipaux de la Ville d'Otterburn Park;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'accorder une rémunération et une allocation de dépenses en faveur des postes particuliers occupés par les membres du conseil municipal par séance à laquelle ils assistent au sein de divers comités municipaux de la Ville d'Otterburn Park;

**CONSIDÉRANT** que monsieur le conseiller Claude Proulx a donné un avis de motion et présenté le projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 juin 2024;

**CONSIDÉRANT** que la greffière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du Règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance et via le site internet de la Ville et le babillard municipal;

**CONSIDÉRANT** que les formalités prévues à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ont été respectées;

**PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – TITRE**

Le présent Règlement s'intitule : « Règlement numéro 384-9 modifiant le Règlement numéro 384 décrétant la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil municipal de la Ville d'Otterburn Park ».

## **ARTICLE 2 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du Règlement.

## **ARTICLE 3 – MODIFICATOIN DE L'ARTICLE 2.1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 384**

L'article 2.1 du Règlement 384 est modifié et remplacé par le libellé suivant :

### **« 2.1 POSTES PARTICULIERS**

Une rémunération est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

- a) Tout membre du Comité consultatif d'urbanisme : 58,96 \$ par séance à laquelle il assiste pour l'année 2024;
- b) Tout membre de la Commission sur la mobilité active et la sécurité municipale : 58,96 \$ par séance à laquelle il assiste pour l'année 2024;
- c) Tout membre du Comité consultatif de l'environnement : 58,96 \$ par séance à laquelle il assiste pour l'année 2024;
- d) Tout membre du Comité consultatif en sport, loisir et culture : 58,96 \$ par séance à laquelle il assiste pour l'année 2024;
- e) Tout membre de la Commission des finances et de l'administration : 58,96 \$ par séance à laquelle il assiste pour l'année 2024;
- f) Tout membre du Conseil local du patrimoine : 58,96 \$ par séance à laquelle il assiste pour l'année 2024;
- g) Tout membre du Comité pilotage local municipalité amie des aîné(e)s : 58,96 \$ par séance à laquelle il assiste pour l'année 2024;
- h) Tout membre du Comité d'étude des demandes d'autorisation de démolition : 58,96 \$ par séance à laquelle il assiste pour l'année 2024;
- i) Tout membre du Comité de pilotage de la politique familiale : 58,96 \$ par séance à laquelle il assiste pour l'année 2024;
- j) Tout membre de la Commission du développement économique : 58,96 \$ par séance à laquelle il assiste pour l'année 2024;
- k) Tout membre de la Commission sur les conditions de travail : 58,96 \$ par séance à laquelle il assiste pour l'année 2024; et
- l) Tout membre de la Commission des communications : 58,96 \$ par séance à laquelle il assiste pour l'année 2024.

Nonobstant le premier alinéa, aucune rémunération ne peut être accordée en faveur de la mairesse lorsque celle-ci est appelée à siéger d'office sur un ou plusieurs des postes particuliers énumérés au premier alinéa ».

## **ARTICLE 4 – MODIFICATOIN DE L'ARTICLE 2.2.1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 384**

### **« 2.2.1 POSTES PARTICULIERS**

L'article 2.2.1 du Règlement 384 est modifié et remplacé par le libellé suivant :

Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération fixée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération prévue à l'article 3 du présent Règlement et à l'article 2.1 du Règlement numéro 384, tel que modifié par le Règlement numéro 384-8, en faveur des postes particuliers suivants :

- a) Tout membre du Comité consultatif d'urbanisme par séance à laquelle il assiste;

- b) Tout membre de la Commission sur la mobilité active et la sécurité municipale par séance à laquelle il assiste;
- c) Tout membre du Comité consultatif de l'environnement par séance à laquelle il assiste;
- d) Tout membre du Comité consultatif en sport, loisir et culture par séance à laquelle il assiste;
- e) Tout membre de la Commission des finances et de l'administration par séance à laquelle il assiste;
- f) Tout membre du Conseil local du patrimoine par séance à laquelle il assiste;
- g) Tout membre du Comité pilotage local municipalité amie des aîné(e)s par séance à laquelle il assiste;
- h) Tout membre du Comité d'étude des demandes d'autorisation de démolition par séance à laquelle il assiste;
- i) Tout membre du Comité de pilotage de la politique familiale par séance à laquelle il assiste;
- j) Tout membre de la Commission du développement économique par séance à laquelle il assiste;
- k) Tout membre de la Commission sur les conditions de travail par séance à laquelle il assiste; et
- l) Tout membre de la Commission des communications par séance à laquelle il assiste ».

#### **ARTICLE 5 – RÉTROACTIVITÉ**

Le présent Règlement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Mélanie Villeneuve  
**MAIRESSE**

\_\_\_\_\_  
Alexandra Quenneville  
**GREFFIÈRE**

Avis de motion	17 juin 2024
Présentation et dépôt du projet du Règlement	17 juin 2024
Avis public de l'adoption	22 juillet 2024
Adoption du Règlement	19 août 2024
Avis d'entrée en vigueur	

#### **CERTIFICAT**

\_\_\_\_\_  
Mélanie Villeneuve  
**MAIRESSE**

\_\_\_\_\_  
Alexandra Quenneville  
**GREFFIÈRE**